



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 085 spécial publié le 30 juin 2023**

***Sommaire affiché du 30 juin 2023 au 29 août 2023***

## **SOMMAIRE**

### **DCSIPC**

- Arrêté n°2023-PREF-DCSIPC-BSIOP n°670 du 30 juin 2023 réglementant la détention, le transport et l'utilisation d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination dans le département de l'Essonne du vendredi 30 juin 2023 à 18h00 au mardi 04 juillet 2023 à 06h00

### **DDFIP**

- 2023-DDFiP-076 : Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service des impôts des particuliers d'Évry-Courcouronnes du vendredi 30 juin 2023 au vendredi 7 juillet 2023

### **DRCL**

- Arrêté n°2023-PREF-DRCL/115 du 30 juin 2023 fixant la date, l'heure, le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants pour la désignation du collège électoral en vue de l'élection des sénateurs de la commune de Saintry-sur-Seine

- Arrêté n°2023-PREF-DRCL/116 du 30 juin 2023 fixant la date, l'heure, le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants pour la désignation du collège électoral en vue de l'élection des sénateurs de la commune de Brières-les-Scellés

- Arrêté n°2023-PREF-DRCL/117 du 30 juin 2023 fixant la date, l'heure, le mode de scrutin et le nombre de délégués suppléants pour la désignation du collège électoral en vue de l'élection des sénateurs de la commune de Saint-Sulpice-de-Favières

- Arrêté n°2023-PREF-DRCL/118 du 30 juin 2023 fixant la date, l'heure, le mode de scrutin et le nombre de délégués suppléants pour la désignation du collège électoral en vue de l'élection des sénateurs de la commune d'Authon-la-Plaine

### **DRIEAT**

- Arrêté préfectoral DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2023-029 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 118 dans le sens province – Paris, du PR 5+100 au PR 4+300 pour permettre l'accès des entreprises chargées des travaux d'aménagement de l'aire de service de Plaine Favreuse

- Arrêté préfectoral DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2023-031 portant prorogation des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2023-0315-018 du 14 avril 2023 et du 20 avril 2023, portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 306, en Essonne, dans les deux sens de circulation entre le PR 0+700 et le PR 0+000 et sur la RD 906, dans les Hauts-de-Seine, dans les deux sens de circulation, entre la limite départementale et la RD986, ainsi que sur les bretelles de sortie de l'A86 n°30a et n°30c pour des travaux d'élargissement d'un trottoir sur la RD906, sur les communes de Chatenay-Malabry et Clamart

### **DRSR**

- Arrêté 2023-PREF-DRSR-SESR n°014 du 30 juin 2023 portant restriction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 3.5 T sur la RD 445 entre le PR 2+000 et le PR 5+0133



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de l'Ordre Public**

## **ARRÊTÉ**

**N° 2023-PREF-DCSIPC-BSIOP n° 670 du 30 juin 2023**

**réglementant la détention, le transport et l'utilisation d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination dans le département de l'Essonne du vendredi 30 juin 2023 à 18h00 au mardi 04 juillet 2023 à 06h00**

### **LE PRÉFET DE L'ESSONNE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L 2215-1 ;

**Vu** le code pénal, notamment son article 132-75 ;

**Vu** le code de procédure pénale ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L122-1 et L742-7 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

**Vu** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-074 du 14 avril 2023 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

**Considérant** que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** les violences et exactions graves commises en soirée et durant la nuit depuis le mercredi 28 juin 2023 en Essonne à l'encontre des forces de l'ordre par des individus isolés ou en réunion au moyen d'armes ou d'objets constituant des armes par destination dans plusieurs quartiers ainsi que les dégradations de biens publics et privés ;

**Considérant** qu'il appartient aux forces de l'ordre compétentes de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le retour à la tranquillité publique ; qu'une mesure réglementant temporairement la détention, le transport et l'utilisation d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination en Essonne, répond à ces

objectifs compte tenu des violences et exactions dirigées contre les personnes et les biens ces dernières 48 heures;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**Vu l'urgence**

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le port, le transport et l'utilisation des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens sont interdits **du vendredi 30 juin 2023 à partir de 18H00 jusqu'au mardi 04 juillet 2023 à 06H00** dans le département de l'Essonne.

**Article 2** : En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sur autorisation des services de la Police ou de la Gendarmerie Nationales, délivrée lors des contrôles.

**Article 3** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet



Cyril ALAVOINE

**Voies et délais de recours** : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Direction Départementale des Finances publiques de l'Essonne  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

## **DÉCISION n° 2023 - DDFiP - 076**

### **Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service des impôts des particuliers d'Évry-Courcouronnes**

Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne,  
Administrateur Général des Finances publiques

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-053 du 10 mars 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de l'Essonne à M. Laurent FOURQUET, Administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne.

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

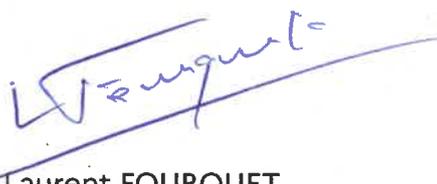
Le service des impôts des particuliers d'Évry-Courcouronnes sis 306-308 square des Champs-Élysées à Évry-Courcouronnes sera exceptionnellement fermé au public du vendredi 30 juin 2023 au vendredi 7 juillet 2023 inclus.

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

À Évry-Courcouronnes, le 30 juin 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques



Laurent FOURQUET

Administrateur général des Finances publiques

**ARRÊTÉ n°2023-PREF-DRCL/115 du 30 juin 2023**

**fixant la date, l'heure, le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants  
pour la désignation du collège électoral en vue de l'élection des sénateurs  
de la commune de Saintry-sur-Seine**

Le Préfet de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code électoral et notamment les articles L.293 et R.148 du code électoral,

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Sous-Préfet hors-classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022, portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs et notamment l'article 4 ;

**VU** le décret n°2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment son article 2 ;

**VU** l'instruction IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

**VU** l'arrêté n°2023-PREF-DRCL/083 du 26 mai 2023 fixant le mode scrutin et le nombre de délégués supplémentaires et de suppléants pour la désignation du collège électoral en vue de l'élection des sénateurs ;

**VU** le jugement du Tribunal administratif de Versailles n°2304890 du 20 juin 2023 annulant les opérations électorales qui se sont déroulées le 9 juin 2023 dans la commune de Saintry-sur-Seine ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'organiser une nouvelle élection suite à cette annulation ;

**SUR** proposition du secrétaire général,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le conseil municipal de la commune de Saintry-sur-Seine est convoqué le **mercredi 5 juillet 2023 à 19h00, au 175 route de Morsang (salle Corot Haut)** afin de désigner quinze délégués titulaires (15) et cinq délégués suppléants (5), lesquels seront chargés d'élire cinq sénateurs le dimanche 24 septembre 2023.

En cas d'absence de quorum, le conseil municipal pourra être convoqué de nouveau à trois jours au moins d'intervalle, à titre exceptionnel, conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du CGCT, soit **le lundi 10 juillet 2023 à 19h00 au même lieu.**

### **Article 2 :**

Le présent arrêté devra être affiché sans délai à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire.

### **Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Saintry-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Olivier DELCAYROU

**ARRÊTÉ n°2023-PREF-DRCL/116 du 30 juin 2023**

**fixant la date, l'heure, le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants  
pour la désignation du collège électoral en vue de l'élection des sénateurs  
de la commune de Brières-les-Scellés**

Le Préfet de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code électoral et notamment les articles L.293 et R.148 du code électoral,

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Sous-Préfet hors-classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022, portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs et notamment l'article 4 ;

**VU** le décret n°2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment son article 2 ;

**VU** l'instruction IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

**VU** l'arrêté n°2023-PREF-DRCL/083 du 26 mai 2023 fixant le mode scrutin et le nombre de délégués supplémentaires et de suppléants pour la désignation du collège électoral en vue de l'élection des sénateurs ;

**VU** le jugement n°2304868 du 20 juin 2023 du Tribunal administratif de Versailles annulant les opérations électorales qui se sont déroulées le 9 juin 2023 dans la commune de Brières-les-Scellés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'organiser une nouvelle élection suite à cette annulation ;

**SUR** proposition du secrétaire général,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le conseil municipal de la commune de Brières-les-Scellés est convoqué le **mercredi 5 juillet 2023 à 19h00, place de la mairie (salle du conseil municipal)**, afin de désigner trois délégués titulaires (3) et trois délégués suppléants (3), lesquels seront chargés d'élire cinq sénateurs le dimanche 24 septembre 2023.

En cas d'absence de quorum, le conseil municipal pourra être convoqué de nouveau à trois jours au moins d'intervalle, à titre exceptionnel, conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du CGCT, soit le **mardi 11 juillet 2023 à 17h30 au même lieu**.

### **Article 2** :

Le présent arrêté devra être affiché sans délai à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire.

### **Article 3** :

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Brières-les-Scellés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Olivier DELCAYROU

**ARRÊTÉ n°2023-PREF-DRCL/117 du 30 juin 2023**

**fixant la date, l'heure, le mode de scrutin et le nombre de délégués suppléants  
pour la désignation du collège électoral en vue de l'élection des sénateurs  
de la commune de Saint-Sulpice-de-Favières**

Le Préfet de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code électoral et notamment les articles L.293 et R.148 du code électoral,

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Sous-Préfet hors-classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022, portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs et notamment l'article 4 ;

**VU** le décret n°2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment son article 2 ;

**VU** l'instruction IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

**VU** l'arrêté n°2023-PREF-DRCL/083 du 26 mai 2023 fixant le mode scrutin et le nombre de délégués supplémentaires et de suppléants pour la désignation du collège électoral en vue de l'élection des sénateurs ;

**VU** le jugement du Tribunal administratif de Versailles n°2304888 du 20 juin 2023 annulant les opérations électorales des délégués suppléants qui se sont déroulées le 9 juin 2023 dans la commune de Saint-Sulpice-de-Favières ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'organiser une nouvelle élection suite à cette annulation ;

**SUR** proposition du secrétaire général,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le conseil municipal de la commune de Saint-Sulpice-de-Favières est convoqué le **mardi 11 juillet 2023 à 20h30, à la mairie, 14 rue aux Fèves (salle du conseil municipal)** afin de désigner trois délégués suppléants (3), lesquels seront chargés d'élire cinq sénateurs le dimanche 24 septembre 2023 en cas d'empêchement des délégués titulaires.

En cas d'absence de quorum, le conseil municipal pourra être convoqué de nouveau à trois jours au moins d'intervalle, à titre exceptionnel, conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du CGCT, soit **le mardi 18 juillet 2023 à 20h30 au même lieu.**

### **Article 2**

Le présent arrêté devra être affiché sans délai à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire.

### **Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Saint-Sulpice-de-Favières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Olivier DELCAYROU

**ARRÊTÉ n°2023-PREF-DRCL/118 du 30 juin 2023**

**fixant la date, l'heure, le mode de scrutin et le nombre de délégués suppléants  
pour la désignation du collège électoral en vue de l'élection des sénateurs  
de la commune d'Authon-la-Plaine**

Le Préfet de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code électoral et notamment les articles L.293 et R.148 du code électoral,

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Sous-Préfet hors-classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022, portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs et notamment l'article 4 ;

**VU** le décret n°2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment son article 2 ;

**VU** l'instruction IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

**VU** l'arrêté n°2023-PREF-DRCL/083 du 26 mai 2023 fixant le mode scrutin et le nombre de délégués supplémentaires et de suppléants pour la désignation du collège électoral en vue de l'élection des sénateurs ;

**VU** le jugement n°2304863 du Tribunal administratif de Versailles du 20 juin 2023 annulant les opérations électorales des délégués suppléants qui se sont déroulées le 9 juin 2023 dans la commune d'Authon-la-Plaine ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'organiser une nouvelle élection suite à cette annulation ;

**SUR** proposition du secrétaire général,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le conseil municipal de la commune d'Authon-la-Plaine est convoqué le **mardi 4 juillet 2023 à 20h30 à la mairie, 5 place de l'Église (salle du conseil municipal)**, afin d'élire trois délégués suppléants (3), lesquels seront chargés d'élire cinq sénateurs le dimanche 24 septembre 2023 en cas d'empêchement des délégués titulaires.

En cas d'absence de quorum, le conseil municipal pourra être convoqué de nouveau à trois jours au moins d'intervalle, à titre exceptionnel, conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du CGCT, soit **le samedi 8 juillet 2023 à 11h00 au même lieu**.

### **Article 2** :

Le présent arrêté devra être affiché sans délai à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire.

### **Article 3** :

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune d'Authon-la-Plaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Olivier DELCAYROU

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIEAT-IDF/DIRIF n° 2023-029**

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 118 dans le sens province – Paris, du PR 5+100 au PR 4+300 pour permettre l'accès des entreprises chargées des travaux d'aménagement de l'aire de service de Plaine Favreuse

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code Pénal ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Bertrand GAUME ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n°IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA- 143 du 23 août 2022 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2023-0362 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île de France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n° 0368 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

Vu la note du 19 janvier 2023 du Ministre en charge des transports, fixant le calendrier des "Jours hors Chantier" de l'année 2023 et le mois de janvier 2024 ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 23 juin 2023,

Vu l'avis de du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France du 22 juin 2023,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant la réalisation des travaux d'aménagement de l'aire de service de la Plaine Favreuse Est, située le long de la Route Nationale 118, dans le sens Province-Paris, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement de l'aire de service de la Plaine Favreuse Est et notamment l'accès au chantier, les conditions de circulation sur la Route Nationale 118 (RN118), dans le sens Province – Paris, sont modifiées comme suit, du mardi 27 juin 2023 jusqu'au jeudi 29 février 2024, c'est à dire pour une période de 9 mois :

- Sauf nécessité de service et besoins de chantier, la circulation, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur la bande d'urgence entre le **PR 5+100** et le **PR 4+300** en permanence.
- La vitesse maximale autorisée est limitée à 90 km/h entre le **PR 5+100** et le **PR 4+300**.
- La circulation est interdite sur la voie d'entrecroisement entre l'entrée depuis la route de Favreuse et la sortie vers l'aire de service, sauf sur le tronçon qui permet de traiter l'entrée depuis la route de Favreuse comme un accès en insertion sur la RN118.
- L'accès au chantier d'aménagement de l'aire de service est interdit, sauf aux intervenants et aux entreprises chargées des travaux.

Sur le terrain, les prescriptions énoncées ci-dessus sont matérialisées comme suit :

- Des séparateurs modulaires de voie en béton de type BT4 avec passage d'eau au niveau du talon, lui même peint en jaune, avec atténuateur de choc adapté en tête sont mis en place et neutralisent une partie de la voie d'entrecroisement et des délinéateurs sont mis en œuvre.

- L'accès au chantier sur le relais de Plaine Favreuse Est, est possible grâce à une interruption de balisage pratiquée dans les séparateurs modulaires de voie en béton de type BT4 avec l'ajout d'un atténuateur de choc en fin d'interruption.
- Une signalisation indiquant l'accès interdit, sauf chantier, est mise en place en amont de l'interruption de balisage.
- Les panneaux de signalisation permanente, présents en bord de la RN118 dans l'emprise du balisage sont masqués.
- Les potences présentes en amont du relais de Plaine Favreuse Est sont masquées.
- L'ensemble des panneaux seront de gamme normale, rétro-refléchissants de classe 2, systématiquement rappelés à gauche, les AK5 dotés de triflash avec alimentation autonome, régulièrement nettoyés et remplacés le cas échéant.
- Les marquages sont appliqués sur les talons des séparateurs modulaires de voies ou effectués à l'aide de bandes collées, armées et teintées dans la masse sur la chaussée au pied des séparateurs modulaires de voies.

## **ARTICLE 2 :**

Les conditions de mise en place du balisage lourd pour les travaux du relais de la Plaine Favreuse Est seront définies dans le cadre d'un arrêté distinct du présent arrêté, à l'occasion des fermetures de nuit de la RN118 dans les sens Paris-Provence et Province-Paris.

De même, les conditions de remise à l'état initial conditionnée par la ré-ouverture de l'aire de plaine Favreuse fera l'objet d'un arrêté distinct du présent arrêté, à venir sur l'année 2024.

## **ARTICLE 3 :**

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

TotalEnergies, concessionnaire de l'aire de service, et ses prestataires assurent la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour l'accès au relais de Plaine Favreuse Est.

## **ARTICLE 4 :**

L'information concernant les dispositions du présent arrêté sera relayée par Sytadin et les Panneaux à Messages Variables sur le réseau de la DIRIF et de COFIROUTE.

## **ARTICLE 5 :**

En dérogation à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des

chantiers sur le réseau routier national (RRN), l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation ou d'entretien courants ou non courants pourra être inférieur à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 6 :**

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

#### **ARTICLE 8 :**

- Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
- Le directeur des routes Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Maires des communes de Saclay, de Bièvres

Fait à Créteil, le **29 JUIN 2023**

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation  
Pour la Directrice régionale et  
interdépartementale de l'environnement, de  
l'aménagement et des transports d'Île-de-France  
Pour le Directeur des routes d'Île de France  
Le Directeur adjoint territorial

Marc CROUZEL

**Arrêté inter-préfectoral DRIEAT-IDF-2023-0601-031**

**de prorogation de l'arrêté DRIEAT-IDF-2023-0315-018  
du 14 avril 2023 (92) et 20 avril 2023 (91),**

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN306, en Essonne, dans les deux sens de circulation, entre le PR 0+700 et le PR 0+000 et sur la RD906, dans les Hauts-de-Seine, dans les deux sens de circulation, entre la limite départementale et la RD986, ainsi que sur les bretelles de sortie de l'A86 aux n°30a et n°30c, pour la réalisation des travaux d'élargissement d'un trottoir sur la RD906 sur les communes de Châtenay-Malabry et Clamart.

**Le Préfet de l'Essonne**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Préfet des Hauts-de-Seine**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2521-1 et L.2521-2 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles L.110-3, L.411-5, et R.411-8-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
- Vu** le code de la voirie routière, notamment ses articles L.115-1 et R\*.152-1 ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors Classe) Monsieur Bertrand GAUME ;

- Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (modifié) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n°PCI 2022-072 du 19 juillet 2022, du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** la décision DRIEAT-IDF n°2023-0368 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;
- Vu** la décision n° DRIEAT-IDF-2023-0370 du 31 mars 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;
- Vu** la note du 19 janvier 2023, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2023 et du mois de janvier 2024 ;
- Vu** la demande présentée par le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine (EPI78/92) à la DIRIF, le 22 mai 2023 pour des travaux d'élargissement d'un trottoir sur la RD906 sur les communes de Châtenay-Malabry et Clamart ;
- Vu** l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Ouest Île-de-France des 23 et 31 mai 2023 ;
- Vu** l'avis de la commune de Bièvres du 23 mai 2023 ;
- Vu** l'avis de la commune de Châtenay-Malabry du 23 mai 2023 ;
- Vu** l'avis de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris du 23 mai 2023 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la mairie de Clamart du 23 mai 2023 ;
- Vu** l'avis du Directeur territorial de la sécurité publique des Hauts-de-Seine du 24 mai 2023 ;
- Vu** l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France du 26 mai 2023 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne du 26 mai 2023 ;
- Vu** l'avis du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne du 02 juin 2023 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France du 23 juin 2023 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine du 28 juin 2023 ;

**Considérant** que la RN118 et la RD906 sont classées dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**Considérant** que les travaux d'élargissement d'un trottoir sur la RD906 sur les communes de Châtenay-Malabry et Clamart, nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir, entre la limite départementale d'Essonne/Hauts-de-Seine et le carrefour D986/D906, sur les communes de Châtenay-Malabry et Clamart, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN 306, en Essonne, dans les deux sens de circulation entre le PR 0+700 et le PR 0+000 et sur la RD 906, dans les Hauts-de-Seine, dans les deux sens de circulation, entre la limite départementale et la RD986, ainsi que sur les bretelles de sortie de l'A86 n°30a et n°30c, il y a lieu de maintenir le balisage de chantier, les mesures de restrictions sur voiries et de réglementer temporairement la circulation ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

## ARRÊTE

### Article 1

**Prorogation du délai d'exécution des travaux : l'arrêté n°2023-0315-018 du 14 avril 2023, et du 20 avril 2023, valable jusqu'au 27 juin 2023 est prorogé par le présent arrêté à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au vendredi 28 juillet 2023 :**

- Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2023-0315-018 en date du 14 avril 2023 et du 20 avril 2023, sont prorogées et maintenues jusqu'au retrait total des balisages, à partir du vendredi 30 juin 2023 et jusqu'au vendredi 28 juillet 2023.
- Pour permettre la réalisation des travaux d'élargissement du trottoir de la RD906 sur les communes de Châtenay-Malabry et Clamart, les dispositions de fermetures sont mises en œuvre lors **des trois nuits suivantes** :
  - Du lundi 03 juillet 2023 et jusqu'au mardi 04 juillet 2023, de 22h00 à 5h00 du matin,
  - Du lundi 17 juillet 2023 et jusqu'au mardi 18 juillet 2023, de 22h00 à 5h00 du matin,
  - Du mardi 18 juillet 2023 et jusqu'au mercredi 19 juillet 2023, de 22h00 à 5h00 du matin,

En cas d'intempéries ne permettant pas la réalisation des travaux aux nuits indiquées, les dispositions prévues seront décalées sur l'une des nuits suivantes.

**- La RN306 en Essonne, dans les deux sens de circulation du PR 0+600 au PR 0+000, et la RD906 dans les Hauts-de-Seine, dans les deux sens de circulation entre la limite départementale et la RD986, ainsi que les bretelles de sorties de l'autoroute A86, n°30a et n°30c dans le sens Versailles-Créteil sont interdites à la circulation.**

**- L'accès à la RD533, en Essonne est fermé depuis le divergent RD 533 vers Bièvres/RN306 bretelle d'entrée vers la RN118 Paris-Provence, et un alternat par feux est mis en place sur la RD 533 entre Bièvres et ce divergent. La RD533 est également fermée depuis le carrefour Rue de Paris/Chemin de la Porte Jaune sur la Commune de Bièvres.**

**En conséquence, tous les accès à cette section de la RN306 et de la RD906 sont interdits à la circulation, sauf besoins des chantiers ou nécessités de service.**

## **Article 2**

En complément des mesures nocturnes énoncées à l'article 1, les mesures de restriction de la circulation nécessaires à l'exécution des travaux sont les suivantes, en continu jour et nuit, 24h00 sur 24h00, **du vendredi 30 juin 2023 et jusqu'au vendredi 28 juillet 2023**, sauf nécessités de service ou besoins du chantier :

**Sur la RN306 : dans le sens province-Paris du PR0+600 au PR 0+000 en Essonne :**

- **réduction de deux voies à une voie de circulation** à l'aide d'un balisage et d'une signalisation temporaire.
- **Limitation de la vitesse maximale autorisée à 70 km/h**, entre le PR0+600 et le PR0+000, et à **50 km/h** entre le PR0+000 et l'entrée d'agglomération sur Châtenay-Malabry.
- **Interdiction de dépasser et de stationner.**

**Sur la RD906, dans les Hauts-de-Seine, dans les deux sens de circulation, entre la limite départementale et la D986 :**

- **réduction de deux voies à une voie de circulation**, à l'aide d'un balisage et d'une signalisation temporaire.
- la vitesse maximale autorisée est limitée à **50 km/h** entre le carrefour D986/D906 dans le département des Hauts-de-Seine et la limite départementale Essonne/Hauts-de-Seine.
- **Interdiction de dépasser et de stationner.**

## **Article 3**

**Durant les trois nuits indiquées à l'article 1, les déviations mises en place sont :**

**Pour la fermeture de la RN306, dans le sens province-Paris depuis la bretelle de sortie n°5 de la N118 province-Paris (dans le département de l'Essonne) :**

**Les usagers de la RN118 sont déviés** par la sortie 4.1 sur l'autoroute A86 en direction de « Z.A. VILLACOUBLAY », puis l'autoroute A86 en direction de Créteil, prennent la sortie n°30b sur l'autoroute A86 en direction de « Clamart », puis la RD906 (dans le département des Hauts-de-Seine) en direction du carrefour RD906/RD986 où les principales directions sont indiquées par la signalisation permanente.

**Pour la fermeture de la RD906 (dans le département des Hauts-de-Seine), dans le sens Paris-province depuis le carrefour D986/D906 (dans le département des Hauts-de-Seine) :**

**Les usagers sont déviés par la RD986** (dans le département des Hauts-de-Seine) en direction de « Z.A. VILLACOUBLAY », puis par la bretelle d'entrée de la RN 118 en direction « Z.A. VILLACOUBLAY », et par la RN118 Paris-Province où les principales directions sont indiquées par la signalisation permanente.

**Pour la fermeture de la RD533 (dans le département de l'Essonne), dans le sens province-Paris depuis le carrefour Rue de Paris/Chemin de la Porte Jaune sur la Commune de Bièvres :**

**Les usagers sont déviés par la RD533** Paris-province en direction de « Bièvres » (dans le département de l'Essonne), poursuivent sur la Rue du Petit Bièvres RD53 (dans le département de l'Essonne), puis la RD117 (dans le département de l'Essonne) en direction de Paris, continuent sur la RD 444 (dans le département de l'Essonne) en direction de Paris, prennent la bretelle d'entrée sur la RN118 en direction de Paris, puis la RN118 Province-Paris où les principales directions sont indiquées par la signalisation permanente.

**Pour la fermeture de la RD533 (dans le département de l'Essonne), dans le sens**

**Paris-province depuis le divergent RD533 vers Bièvres/N306 bretelle d'entrée vers la RN118 Paris-Province :**

**Les usagers sont déviés par la RN306** en direction de la RN118, et par la RN118 Paris-province.

**Les usagers souhaitant rejoindre Bièvres sont déviés** par la bretelle de sortie de la RN118 n°6a, puis la RD117 en direction de « Bièvres – centre » (dans le département de l'Essonne) où les principales directions sont indiquées par la signalisation permanente.

**Les usagers souhaitant utiliser un itinéraire de retournement depuis la RN306** Paris-province vers Clamart et Châtenay-Malabry, sont déviés par la bretelle de sortie de la N118 n°6b, puis la RD117 (dans le département de l'Essonne) en direction de Paris, la RD 444 (dans le département de l'Essonne) en direction de Paris, prennent la bretelle d'entrée sur la RN118 en direction de Paris, puis la RN118 province-Paris où les principales directions sont indiquées par la signalisation permanente.

**Pour la fermeture des bretelles de sorties A86 n°30a et n°30c dans le département des Hauts-de-Seine :**

**Les usagers sont déviés par l'autoroute A86** en direction de Créteil, prennent la sortie n°30b sur l'autoroute A86 en direction de « Clamart », puis la RD906 (dans les Hauts-de-Seine) en direction du carrefour RD906/RD986 où les principales directions sont indiquées par la signalisation permanente.

#### **Article 4**

Afin d'assurer une fermeture effective des axes, telle que précisées à l'article 1, les manœuvres de mise en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaire aux différents accès devront être mis en place pour 22h00 et les voies remises en circulation à partir de 05h00 du matin.

#### **Article 5**

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation, les balisages, les déviations et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies dans le présent arrêté sont mis en place, contrôlés et déposés par les entreprises TERIDEAL/WATELET/COLAS/SIGNATURE pour chaque phase de chantier les concernant sur la RN306 dans le sens province-Paris entre le PR 0+600 et 0+000 (département de l'Essonne), la RD906 (dans le département des Hauts-de-Seine) dans les 2 sens entre la limite départementale Essonne/Hauts-de-Seine et le carrefour D986/D906 dans le département des Hauts-de-Seine, et sur les itinéraires de déviations sus-visés, sous le contrôle du maître d'œuvre (entreprise DEGOUY).

La signalisation est mise en place, contrôlée et déposée par la Direction des Routes d'Île-de-France AGER Sud/ UER d'Orsay/Villabé – CEI d'Orsay pour :

- La fermeture de la RN306 province-Paris depuis la bretelle de sortie n°5 de la N118 Province-Paris (dans le département de l'Essonne).
- La réduction de deux à une voie, en neutralisant la voie lente de la RN306 Paris-province entre le PR0+100 et le PR0+700 (dans le département de l'Essonne),

La signalisation est mise en place, contrôlée et déposée par la Direction des Routes d'Île-de-France AGER Ouest/UER de Jouy-en-Josas – CEI de Jouy-en-Josas pour :

- La fermeture des bretelles n°30a et n°30c de l'autoroute A86 sens Versailles-Créteil (dans le département des Hauts-de-Seine).

## Article 6

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

## Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne ou le préfet des Hauts-de-Seine, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, Le Ponant 2 - 27/29 rue Leblanc 75015 Paris ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ;
- d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de l'Essonne ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

## Article 8

Le directeur de cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

Le directeur de cabinet de la Préfecture de l'Essonne ;

Le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;

Le directeur territorial de la sécurité de proximité de l'Essonne ;

Le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ;

Le président du conseil départemental de l'Essonne ;

Le directeur des routes Île-de-France ;

Le commandant des Groupements départementaux de Gendarmerie des Hauts-de-Seine et de l'Essonne ;

Le commandant des Compagnies Républicaines de Sécurité Autoroutière Sud et Ouest d'Île-de-France ;

Le maire de Bièvres ;

Le maire de Châtenay-Malabry ;

Le maire de Clamart ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et des Hauts-de-Seine et de et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à *Orteil*, le 30 JUIN 2023

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice régionale et interdépartementale,  
Le Directeur Adjoint territorial des Routes d'Île-de-France

Marc CROUZEL

Fait à Paris, le 30 juin 2023

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine et par subdélégation  
L'Adjointe au chef de l'unité circulation routière

*Félie Lesur*  
Félie LESUR



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la  
réglementation et de la  
sécurité routière**

**ARRÊTÉ**

**2023-PREF-DRSR-SESR n°014 du 30 juin 2023  
portant restriction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 T  
sur la RD 445 entre le PR 2+000 et le PR 5+0133**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 122-5, R 122-4, R 122-8 et R 122-41,

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code des transports,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1,

**VU** le Code de la défense,

**VU** le décret n°82-389 du 10 mai 1982 définissant les pouvoirs des Préfets dans les départements,

**VU** le décret n° 2010 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

**CONSIDÉRANT** les événements en cours dans le département de l'Essonne qui remettent en cause la sûreté publique,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 T sur certains secteurs du département de l'Essonne,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Essonne,

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 T est interdite sur la RD 445 du PR 2+000 au PR 5+0133 qui traverse les communes de Fleury-Mérogis et de Viry-Châtillon.

### **Article 2 :**

Cette restriction de circulation entre en vigueur à compter du 30 juin 2023 à 19h00 et jusqu'au 13 juillet 2023 à 06h00.

### **Article 3 :**

Les véhicules concernés :

- en provenance de la RN 104 et en direction de Fleury-Mérogis, feront demi-tour à hauteur du sens giratoire RD 296 / RD 445.,
- en provenance de l'A6 et en direction de Fleury-Mérogis, feront demi-tour à hauteur du sens giratoire dénommé « Rond point Amédée Gordini ».

### **Article 4 :**

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,  
Le Président du Conseil départemental de l'Essonne,  
Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne,  
Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,  
Le Commandant de la compagnie autoroutière Sud Île-de-France,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
Le Directeur des Routes d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif, dans les mêmes conditions de délai (par écrit, auprès du Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de saint Cloud, 78000 VERSAILLES, ou par voie dématérialisée, à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, Directeur de cabinet

2/2

Cyril ALAVOINE